

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
Mme Dubré-Chirat, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de fixer une limite supérieure à 69 dans les effectifs des conseils municipaux des communes nouvelles dans la première phase de leur période transitoire.

Ce chiffre correspond au nombre maximal de membres du conseil municipal fixé par l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales ; il concerne les communes ayant une population supérieure ou égale à 300 000 habitants.

La fixation de cette limite permet d'apporter une certaine cohérence dans les effectifs des conseils municipaux. Ainsi, le présent amendement permet d'éviter que des conseils municipaux de communes nouvelles comportent un nombre de membres supérieur à celui des communes ayant une population supérieure ou égale à 300 000 habitants et d'éviter l'établissement de conseils municipaux pléthoriques.